

Affaire C-882/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 décembre 2019

Jurisdiction de renvoi :

Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

24 octobre 2019 (précisée et élargie le 12 novembre 2019)

Partie requérante :

Sumal, S. L.

Partie défenderesse :

Mercedes Benz Trucks España, S. L.

Chambre civile n° 15 de l'Audiencia Provincial de Barcelona (Cour provinciale de Barcelone, Espagne)

[omissis] [identification de la juridiction]

Appel [omissis]

Matière : procédure ordinaire

Jurisdiction d'origine : Juzgado de lo Mercantil n° 07 de Barcelona (tribunal de commerce n° 07 de Barcelone, Espagne)

Procédure d'origine : procédure ordinaire [omissis]

ORDONNANCE

[omissis] [composition de la chambre]

À [omissis] Barcelone, le 24 octobre 2019.

Parties à la procédure :

- a) Partie requérante : Sumal, S. L.
- b) Partie défenderesse : Mercedes Benz Trucks España, S. L.

EN FAIT

A. Objet de la procédure et antécédents

PREMIÈREMENT. Antécédents procéduraux de l'affaire.

1. Sumal S. L. a présenté une demande dans une procédure ordinaire contre Mercedes Benz Trucks España S. L. (ci-après « MB Trucks ») concernant le paiement de la somme de 22 204,35 euros à titre de dommages et intérêts pour un acte de violation des règles de protection de la concurrence dont elle l'estime responsable et qui consiste en une infraction à l'article 101 TFUE commise [en concluant des arrangements, avec les principaux constructeurs de camions, sur la] fixation de prix dans l'espace [Or. 2] économique européen entre 19[9]7 et 2011 (le dit « cartel des camions »), parmi lesquels Daimler, la société mère de la défenderesse.

2. La défenderesse s'est opposée au recours en soutenant, notamment, son absence de légitimation passive, au motif que seule la société mère, Daimler AG, dont la personnalité juridique est distincte de la sienne, est responsable de l'infraction invoquée.

3. Dans la décision attaquée, le recours a été rejeté au motif que la défenderesse n'avait pas de légitimation passive, la société mère, unique entité à laquelle fait référence la procédure administrative répressive antérieure mise en œuvre par l'autorité de l'Union européenne de protection de la concurrence à l'encontre de l'entente, étant considérée comme l'unique responsable.

4. Dans son appel, la requérante fait valoir que la décision attaquée comporte une erreur d'application du droit en ce qu'elle considère que la défenderesse n'a pas de légitimation passive, elle soutient que la défenderesse dispose bien de cette légitimation et demande un examen au fond ainsi que le prononcé d'un arrêt conforme aux conclusions de la requête.

5. La défenderesse conteste l'appel en soutenant que le premier moyen, relatif à la légitimation passive, est irrecevable.

DEUXIÈMEMENT. Faits principaux à l'origine de la demande qui constitue l'objet du litige

6. La décision attaquée [mentionne comme invoqués à l'appui de la demande] les faits suivants :

a) Entre 1997 et 1999, la requérante a acquis par contrat de leasing deux camions du groupe Daimler (Mercedes Benz) auprès de la société défenderesse, par l'intermédiaire de Ster[n] Motor S. L., entité concessionnaire.

b) Dans sa décision du 19 juillet 2016 [C(2016) 4673 final relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 – Camions)], la Commission a constaté l'existence d'une infraction à l'article 101 TFUE consistant en des arrangements, entre les principaux constructeurs de camions, parmi lesquels Daimler AG, société mère de la défenderesse, sur la fixation illégale de prix dans l'espace économique européen, entre 19[9]7 et 2011.

c) L'infraction en question a entraîné un surcoût correspondant à 20 % du prix d'acquisition.

[La partie défenderesse soutient quant à elle que] :

a) La REQUÉRANTE n'a aucune relation contractuelle avec MB TRUCKS (ou DAIMLER). Les camions sur lesquels porte le [l]itige (dont chacun a fait l'objet d'un contrat de leasing souscrit par la REQUÉRANTE) ont été acquis auprès d'un concessionnaire, qui est une entité indépendante de MB TRUCKS (et de DAIMLER). Le prix final de ces camions n'a pas été fixé par MB TRUCKS, et encore moins par DAIMLER. Ce prix a résulté des négociations individuelles avec le concessionnaire qui [Or. 3] a vendu les camions, STERN MOTOR S. L.

b) Absence de légitimation passive. MB TRUCKS n'est pas destinataire de la décision [de la Commission] et n'y est même pas mentionnée. La seule société du groupe Daimler qui est responsable du comportement sanctionné, consistant en l'échange de certaines informations entre les principaux sièges des constructeurs (et, à partir de 2002, entre plusieurs filiales allemandes), est DAIMLER AG.

c) La décision n'identifie comme [...] responsable que DAIMLER. En ce sens, le considérant 11 de la décision constate très clairement [omissis] que « [l]a société de Daimler qui est responsable de l'infraction est Daimler AG (ci-après "Daimler"), établie à Stuttgart, Allemagne » [traduction libre]. Ainsi, MB TRUCKS n'est pas responsable du comportement sanctionné, elle n'a donc pas de légitimation passive et ne peut pas être atraite en justice par la partie REQUÉRANTE, dans le cadre de l'action en réparation du dommage qui aurait été causé par ce comportement.

[omissis] [considérations étrangères à l'extension de la responsabilité de sociétés mères à des filiales]

e) L'action en responsabilité extracontractuelle intentée dans le cadre de la demande est prescrite [omissis].

f) La Commission reproche aux « Destinataires » de la décision la participation à un échange d'informations illégal, et non à la fixation de prix ou à un accord de ce type[.]

g) La partie requérante aurait dû démontrer l'existence et la portée du préjudice allégué, ainsi que le lien de causalité entre l'infraction et ce préjudice, conformément aux exigences découlant du régime applicable au paiement de dommages et intérêts.

[omissis] **[Or. 17]** [omissis] [considérations étrangères à l'extension de la responsabilité de sociétés mères à des filiales]

i) L'échange d'informations n'a eu d'incidence, ni sur les prix bruts fixés annuellement pour le marché espagnol, ni, encore moins, sur les prix nets payés par les clients pour les camions vendus par les concessionnaires de MB ESPAÑA au cours de la période concernée par le [c]omportement en cause.

[omissis]]

TROISIÈMEMENT. 7. [omissis] [L]a juridiction de céans a décidé de suspendre la procédure et a invité les parties à se prononcer dans un délai de cinq jours sur l'opportunité et la pertinence de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel concernant **[Or. 3]** les questions que soulève la légitimation passive d'une filiale d'une des entreprises qui a été considérée comme participant à une entente lorsque cette filiale n'était pas partie à la procédure administrative antérieure devant la Commission.

QUATRIÈMEMENT. 8. La défenderesse[,] MB Trucks[,] s'est opposée au renvoi préjudiciel en soutenant que les questions proposées n'avaient pas fait l'objet de la procédure, que la question relative à l'éventuelle extension de la responsabilité à la filiale n'était pas nécessaire car elle était claire (en ce sens que la réponse est négative), et que les questions proposées n'avaient pas été traitées dans le cadre de la procédure sous-jacente.

CINQUIÈMEMENT. 9. La requérante, à l'inverse, s'est montrée favorable au renvoi préjudiciel.

EN DROIT

B. Motifs justifiant la demande de décision préjudicielle

PREMIÈREMENT. 10. Il résulte de l'augmentation du nombre de procédures dans lesquelles sont intentées des actions civiles en dommages et intérêts à la suite [omissis] de la constatation d'infractions aux règles de protection de la concurrence, en particulier lorsqu'il s'agit d'infractions transnationales, et des difficultés à convoquer les parties considérées comme responsables dans le cadre de la procédure administrative d'infraction, parce que celles-ci sont établies dans un pays autre que celui de la procédure, que les actions en dommages et intérêts

ne sont pas dirigées directement contre les sociétés mères sanctionnées dans le cadre de la procédure administrative mais contre leurs filiales nationales.

En règle générale, il s'agit de filiales détenues à 100 % par les sociétés mères contrevenantes et utilisées par celles-ci pour commercialiser les produits sur lesquels porte l'infraction, de sorte que [omissis] l'on peut être amené à penser que ces filiales ont également profité de celle-ci [omissis].

11. [omissis] [L]es filiales se **[Or. 4]** défendent souvent en [invoquant] leur absence de légitimation passive, question à laquelle les différentes juridictions nationales de première instance donnent des réponses contradictoires :

a) Certaines juridictions considèrent que l'absence de légitimation passive des filiales ne saurait être retenue, car, selon elles, il convient d'appliquer à une telle situation la théorie de l'unité économique ou d'entreprise, qui découle de la jurisprudence de la Cour de justice dans des affaires similaires, même si cette jurisprudence consiste à étendre la responsabilité de la filiale à la société mère.

b) En revanche, d'autres, comme dans la présente affaire, considèrent que cette théorie, que l'on retrouve dans le droit national à l'article 71, paragraphe 2, sous b), de la Ley de Defensa de la competencia [loi de protection de la concurrence] du droit espagnol, doit être comprise de la manière la plus stricte et ne peut pas s'appliquer dans le sens inverse (en étendant la responsabilité de la société mère aux filiales), car la condition sur laquelle repose cette théorie, à savoir l'existence d'un contrôle ou d'une possibilité d'exercer une influence déterminante sur les décisions de la filiale, n'est pas remplie.

12. Selon la juridiction de céans, chacune de ces approches est fondée sur des arguments solides qui devraient, en tout état de cause, être examinés par la Cour de justice de l'Union européenne, car, conformément à l'article 267 TFUE, il appartient à cette dernière de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités lorsque la juridiction nationale estime qu'est applicable à un litige une règle de l'Union européenne qui n'a pas fait l'objet d'une interprétation et qui pourrait susciter des doutes quant à sa compatibilité non plus avec d'autres règles internes ou avec la jurisprudence interne elle-même, mais avec des règles de l'Union elle-même et la jurisprudence de la Cour elle-même.

Or, la Cour ne s'est pas encore prononcée sur le pourvoi introduit le 28 février 2019 par Biogaran, contre l'arrêt du 12 décembre 2018, Biogaran/Commission (T-677/14, EU:T:2018:910), dans lequel est invoquée une violation du principe de proportionnalité et des objectifs de l'article 101 TFUE du fait de l'extension à la filiale de la responsabilité pour participation à une entente retenue à l'encontre de la société mère.

En outre, la Cour elle-même a relevé qu'il ne s'agissait pas d'une question qui concernait exclusivement le droit national de chaque État mais qui affectait l'ensemble du droit de l'Union.

C. Pertinence du renvoi préjudiciel aux fins de la résolution de la présente affaire [Or. 5]

DEUXIÈMEMENT. 13. Selon la juridiction de céans, il apparaît de manière tout à fait évidente que les questions qu'elle pose à la Cour dans la présente décision sont pertinentes pour l'issue la présente affaire, car [omissis] la légitimation passive de la défenderesse a été écartée en première instance et elle constitue le fondement essentiel du recours [en appel].

14. Par ailleurs, la juridiction de céans est consciente que [omissis] le point de vue de la Cour sera d'une grande importance pour l'issue de nombreuses autres procédures dans lesquelles cette même question a également été soulevée. Cela incite à faire porter les questions non seulement sur des aspects matériels, mais aussi sur des aspects de nature procédurale qui peuvent avoir une incidence sur les possibilités d'assigner la société mère contrevenante par l'intermédiaire des filiales.

D. Questions posées à la Cour

TROISIÈMEMENT. 15. Bien que, comme la juridiction de céans l'a déjà laissé apparaître, le cœur de ses interrogations concerne une question apparemment unique, à savoir la légitimation passive des filiales dans des actions civiles portant sur des faits dont seules les sociétés mères ont été considérées responsables dans le cadre de la procédure administrative d'infraction antérieure, elle estime que cette question est susceptible d'être décomposée en questions plus précises[.] [omissis] **[Or. 6]** [omissis]

16. [omissis] [la juridiction de céans s'interroge sur différentes questions qu'elle regroupe finalement comme suit]. Ces questions sont les suivantes :

- A) La théorie de l'unité économique, qui provient de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne elle-même, justifie-t-elle l'extension de la responsabilité de la société mère à la filiale ou s'applique-t-elle uniquement pour étendre la responsabilité des filiales à la société mère ?
- B) Pour étendre la notion d'unité économique dans le domaine des relations intragroupe faut-il tenir compte exclusivement de facteurs de contrôle ou est-il possible également de se baser sur d'autres critères, **[Or. 7]** notamment le fait que la filiale ait pu bénéficier des actes constitutifs de l'infraction ?
- C) Dans l'hypothèse où il serait possible d'étendre la responsabilité de la société mère à la filiale, à quelles conditions cette possibilité serait-elle subordonnée ?
- D) Dans l'hypothèse où la réponse aux questions précédentes serait favorable à la reconnaissance de l'extension de la responsabilité aux

filiales pour des actes commis par les sociétés mères, une réglementation nationale telle que l'article [71, paragraphe 2] de la [loi de protection de la concurrence][,] qui prévoit uniquement la possibilité d'étendre la responsabilité de la filiale à la société mère, et ce à condition qu'il existe une situation de contrôle de la société mère sur la filiale, serait-elle compatible avec cette jurisprudence des juridictions de l'Union européenne ?

E. Sur la possibilité d'étendre une action « follow-on » à une société distincte de celle qui était formellement partie à la procédure d'infraction

QUATRIÈMEMENT. 17. Le présent renvoi préjudiciel part de l'idée selon laquelle, si la réponse aux questions ci-dessus était favorable à l'extension de la responsabilité de la société mère aux filiales parce que le principe d'unité d'entreprise est susceptible d'être interprété aussi bien du haut vers le bas (de la société mère aux filiales) que dans le sens inverse, il conviendrait de considérer comme recevable une action « follow-on » [action tendant à la réparation du préjudice résultant d'une infraction aux règles de la concurrence constatée par les autorités de concurrence] contre une filiale qui n'a pas été considérée comme une partie concernée dans le cadre de la procédure administrative d'infraction antérieure, dès lors qu'il est possible de considérer que la filiale et la société mère constituent une même entreprise aux fins de la réponse face à des pratiques anticoncurrentielles. La juridiction de céans estime que cette possibilité ressort clairement de la jurisprudence établie par la Cour dans l'arrêt du 14 mars 2019, *Skanska Industrial Solutions e.a.* (C-724/17, EU:C:2019:204), lequel concernait un cas qui est, cependant, tout à fait différent de celui du groupe d'entreprises, ce qui, selon la juridiction de céans, ne constitue pas un obstacle pour appliquer la jurisprudence en question à la présente affaire.

F. Théorie jurisprudentielle concernant le principe d'unité économique ou d'entreprise

CINQUIÈMEMENT. 18. La Cour de justice a relevé dans différents arrêts que le choix des auteurs des traités a été d'utiliser la notion d'« entreprise » pour désigner l'auteur d'une infraction à l'article 101 TFUE (arrêt du 27 avril 2017, *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-516/15 P, EU:C:2017:314, et arrêt du 14 mars 2019 susmentionné). Selon la juridiction de céans, la Cour a voulu dire que **[Or. 8]** cette notion comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Il a également été dit que, selon cette approche, la responsabilité est rattachée davantage aux actifs patrimoniaux (l'entreprise, entendue au sens économique) qu'à une personne morale particulière.

19. Dans le même sens, la Cour a également précisé que la notion d'entreprise, placée dans ce même contexte, devait être comprise comme désignant une unité

économique même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales (arrêt du 14 décembre 2006, Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio, C-217/05, EU:C:2006:784, point 40).

20. Cependant, lorsque la Cour a appliqué cette théorie dans le cas de groupes d'entreprises, elle l'a toujours fait (du moins à la connaissance de la juridiction de céans) pour étendre à la société mère la responsabilité des faits imputés à la filiale, comme dans les deux arrêts concernant le groupe Azko (arrêts du 10 septembre 2009, Akzo Nobel e.a./Commission, C-97/[08] P, EU:C:2009:536, et du 27 avril 2017, Akzo Nobel e.a./Commission, C-516/15 P, EU:C:2017:314). Le fondement justificatif de cette application réside dans le pouvoir de contrôle dont dispose la société mère pour exercer une influence déterminante sur le comportement de la filiale, et il est peu vraisemblable que ce pouvoir de contrôle existe également dans l'autre sens, à savoir que ce puisse être la filiale qui possède le contrôle sur la société mère. Par conséquent, si ce pouvoir de contrôle constitue le seul fondement à même de justifier l'application de la théorie de l'unité économique, la juridiction de céans doute qu'il soit raisonnable d'étendre la responsabilité dans la présente affaire, dans laquelle rien ne prouve que la filiale espagnole détienne un pouvoir de contrôle sur la société mère allemande.

21. Dans l'arrêt du 12 décembre 2018, Biogaran/Commission (T-677/14, EU:T:2018:910), le Tribunal justifie une telle extension de la responsabilité dans les deux sens en concluant, au point 218, que :

« [...] s'il est possible d'imputer à une société mère la responsabilité d'une infraction commise par sa filiale et, en conséquence, de rendre ces deux sociétés solidairement responsables de l'infraction commise par l'entreprise qu'elles constituent, sans méconnaître le principe de responsabilité personnelle, il en va a fortiori de même lorsque l'infraction commise par l'entité économique que [Or. 9] constituent une société mère et sa filiale résulte du concours de comportements de ces deux sociétés ».

Il y a lieu de porter une attention particulière au point 223, dans lequel le Tribunal justifie cette extension de la manière suivante :

« [...], il convient de rappeler que l'influence déterminante qu'une société mère exerce sur sa filiale détenue à 100 % permet de présumer que les actes de la filiale sont réalisés au nom et pour le compte de la société mère et, par conséquent, de l'entreprise qu'elles constituent ».

22. [omissis] [C]ependant, [omissis] le contexte factuel à partir duquel cet arrêt formule les considérations exposées ci-dessus ne coïncide pas exactement avec celui de la présente affaire [omissis].

23. L'interrogation de la juridiction de céans [omissis] porte sur le point de savoir si l'on peut présumer une « participation à l'infraction » [,] afin d'étendre de la responsabilité civile de la société mère [omissis] à la filiale[,] lorsque les

filiales ont été utilisées par la société mère comme un simple instrument pour commercialiser les produits sur lesquels porte l'infraction, et ont, ainsi, tiré un avantage économique des actes constitutifs de l'infraction, ou si une participation plus directe auxdits actes est requise.

24. Par ailleurs, la juridiction de céans ne pense pas que la notion de contrôle, à laquelle la Cour a fait référence dans le cas des groupes d'entreprises, constitue le seul fondement possible justifiant l'application de la théorie de l'unité économique, comme en atteste la jurisprudence de la Cour de justice elle-même dans une autre série d'affaires, dont l'arrêt du 14 mars 2019, *Skanska Industrial Solutions e.a.* (C-724/17, EU:C:2019:204) fournit une bonne illustration. Il s'agit d'un cas de succession d'entreprises dans le cadre d'une restructuration d'entreprise. Pour la Cour, aux fins de l'extension de la responsabilité civile, l'examen de l'unité d'entreprise est plus important d'un point de vue strictement économique que juridique. La Cour elle-même cite en ce sens les arrêts du 11 décembre 2007, *ETI e.a.* (C-280/06, EU:C:2007:775, point 42), du 5 décembre 2013, *SNIA/Commission* (C-448/11 P, non publié, [Or. 10] EU:C:2013:801, point 22), et du 18 décembre 2014, *Commission/Parker Hannifin Manufacturing et Parker-Hannifin* (C-434/13 P, EU:C:2014:2456, point 40).

25. Ainsi, cette autre série d'affaires montre que la théorie de l'unité économique repose non pas sur un fondement unique qui résiderait exclusivement dans l'idée de contrôle, mais sur un fondement qui semble être plus large et découler d'une conception de la responsabilité qui n'est pas strictement juridique, mais plutôt économique, selon laquelle il y aurait responsabilité lorsqu'un avantage a été tiré des effets de l'infraction. Selon la juridiction de céans, il est possible de déduire ce raisonnement des conclusions de l'avocat général Wahl dans l'affaire *Skanska Industrial Solutions e.a.* (C-724/17, EU:C:2019:100), lorsque celui-ci affirme que l'objectif de cette extension est de dissuader les entreprises de se livrer à des comportements anticoncurrentiels, de sorte que la responsabilité doit incomber davantage aux actifs qu'à une personne morale particulière.

26. Cependant, on ne peut ignorer que l'incarnation juridique remplit une fonction importante en terme de sécurité et de bon ordre juridique, et que c'est à titre exceptionnel que l'on s'en écarte dans certaines situations, comme l'a montré l'application dans la jurisprudence de la théorie de la levée du voile social (une théorie qui, bien qu'elle soit différente de celle examinée en l'espèce, présente un certain parallélisme avec celle-ci). Dans la présente affaire, la juridiction de céans se demande si le caractère exceptionnel qu'elle vient d'évoquer est suffisamment justifié par les caractéristiques spécifiques de la matière concernée ou s'il requiert un élément supplémentaire, comme pourrait l'être l'impossibilité ou l'extrême difficulté de mettre en œuvre les effets de la responsabilité à l'égard des entités qui ont été considérées comme responsables dans le cadre de la procédure d'infraction antérieure. Selon la juridiction de céans, cette idée est implicitement présente dans l'une des deux séries d'affaires dans lesquels la Cour a appliqué la théorie de l'unité économique (les cas de succession d'entreprises), mais ne l'est

pas dans celle concernant les groupes d'entreprises, pour lesquels l'extension de la responsabilité à la société mère n'a pas été subordonnée à l'impossibilité de mettre en œuvre les effets de la responsabilité sur le patrimoine des filiales. **[Or. 11]**

27. Dans l'hypothèse où cette justification supplémentaire serait requise, la juridiction de céans se demande également si la difficulté à convoquer des sociétés mères établies dans un pays autre que celui de la procédure, qui implique un retard important et des coûts considérables, constituerait une justification suffisante [omissis]. [En tout état de cause,] il est certain que les entreprises refusent généralement d'être assignées dans le pays du litige et par l'intermédiaire de leurs filiales ou des services juridiques qui les représentent dans d'autres procédures similaires.

Dans des procédures portant sur des montants peu élevés, ces difficultés peuvent constituer pour les personnes lésées un obstacle important à l'introduction d'un recours, car celles-ci peuvent être contraintes d'engager des frais supplémentaires et de subir un retard considérable dans le traitement de l'affaire. À cela s'ajoute la difficulté d'exécution s'il est finalement nécessaire de saisir les juridictions d'un autre État pour la rendre effective.

DISPOSITIF

La juridiction de céans décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel et lui adresse les questions suivantes :

- A) La théorie de l'unité économique, qui provient de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne elle-même, justifie-t-elle l'extension de la responsabilité de la société mère à la filiale ou s'applique-t-elle uniquement pour étendre la responsabilité des filiales à la société mère ?
- B) Pour étendre la notion d'unité économique dans le domaine des relations intragroupe faut-il tenir compte exclusivement de facteurs de contrôle ou est-il possible également de se baser sur d'autres critères, notamment le fait que la filiale ait pu bénéficier des actes constitutifs de l'infraction ?
- C) Dans l'hypothèse où il serait possible d'étendre la responsabilité de la société mère à la filiale, à quelles conditions cette possibilité serait-elle subordonnée ?
- D) Dans l'hypothèse où la réponse aux questions précédentes serait favorable à la reconnaissance de l'extension de la responsabilité aux filiales pour des actes commis par les sociétés mères, **[Or. 12]** une réglementation nationale telle que l'article [71, paragraphe 2] de la [loi de protection de la concurrence][,] qui prévoit uniquement la possibilité d'étendre la responsabilité de la filiale à la société mère, et ce à condition qu'il existe une situation de contrôle de la société mère

sur la filiale, serait-elle compatible avec cette jurisprudence des juridictions de l'Union européenne ?

Le délai prévu pour statuer est suspendu jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce.

Une copie de la présente décision est transmise à la Cour de justice de l'Union européenne [omissis]. [indications procédurales]

La présente décision est définitive et n'est pas susceptible de recours.

[omissis] **[Or. 13]**

[omissis] **[Or. 14]** [omissis] **[Or. 15]** [omissis] **[Or. 3]** [omissis] **[Or. 17]**
[omissis] **[Or. 18]** [ordonnance du 12 novembre 2019 qui précise et complète l'ordonnance du 24 octobre 2019 et dont le contenu a été intégré lors du traitement de la demande de décision préjudicielle]

DOCUMENT DE TRAVAIL